

ASSEMBLEE NATIONALE

DU CONGO

---

L O I N° 13/61

-----  
RELATIVE AUX IMMUNITES ET PRIVILEGES  
DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES  
-----

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont  
la teneur suit :

ARTICLE 1er - Sous réserve de réciprocité, la République du Congo garantit aux agents diplomatiques et consulaires en poste sur son territoire les immunités et privilèges définis par la présente loi.

TITRE I

DES AGENTS DIPLOMATIQUES

ARTICLE 2 - Par agents diplomatiques il faut entendre

- : les chefs de mission quel que soit leur titre
- : le personnel officiel de la mission, c'est à dire les agents qui, étant subordonnés au chef de mission, sont néanmoins revêtus du même caractère public et représentatif.

Par famille des agents diplomatiques, il faut entendre les membres de leur famille directe : femme et enfants mineurs.

ARTICLE 3 - Les agents diplomatiques jouissent de l'inviolabilité personnelle et de l'immunité de juridiction civile et pénale.

ARTICLE 4 -L'inviolabilité personnelle des chefs de mission diplomatique a pour objet, en les exemptant de toute arrestation préventive, de leur permettre de jouir, pendant tout le temps où ils exercent leur mission, de la liberté sans restriction et de l'intangibilité personnelle en toute occasion.

..../...

L'inviolabilité s'étend aux effets personnels des chefs de mission, à leur hôtel, à leurs voitures, à leurs archives, à leur courrier ainsi qu'à leur pavillon .

L'inviolabilité couvre tous les individus faisant partie du personnel officiel ou non officiel de la mission, y compris leur famille et leurs domestiques.

ARTICLE 5 - Les chefs de mission diplomatiques bénéficient de l'immunité de juridiction civile et criminelle. Cette immunité s'étend aux agents diplomatiques et à leur famille.

ARTICLE 6 - Lorsque le Gouvernement de la République du Congo sera saisi d'une réclamation contentieuse à l'encontre d'un agent diplomatique accrédité auprès de lui, cette réclamation sera portée par la voie diplomatique devant le Ministre des Affaires Etrangères du pays dont relève l'agent ou devant les tribunaux de son pays, où il a toujours gardé son domicile.

ARTICLE 7 - Echappant à toute application de la loi pénale Congolaise, les agents diplomatiques ne peuvent en conséquence être inculpés comme auteurs, co-auteurs ou complices, quelle que soit la nature de l'infraction relevée soit contre des particuliers, soit contre la sûreté ou le crédit de l'Etat.

ARTICLE 8 - L'inviolabilité, l'exemption de juridiction en matière civile et pénale couvrent les agents diplomatiques pendant toute la durée de leur mission dans la République du Congo et cessent le jour où ils en sortent. Un délai normal pour rejoindre leur pays leur est accordé. Dans chaque cas d'espèce la longueur du délai est appréciée par le Ministère des affaires étrangères.

ARTICLE 9 - Le personnel subalterne des ambassades et les gens de maison sont tenus au respect des lois et règlements de police et de sûreté en vigueur sur le territoire de la République du Congo.

Au cas où des actions repressives devraient être prises contre ce personnel, le Ministère des affaires étrangères devrait être saisi et son visa demandé.

ARTICLE 10 - Les immeubles diplomatiques sont exempts de visite de tous officiers publics ministériels, de police et agents des différentes administrations, sauf si le chef de mission diplomatique a fait appel à leur concours.

.../...

Dans les cas graves la seule mesure conservatoire possible est l'établissement d'un cordon de police autour des immeubles diplomatiques.

ARTICLE II - Les agents diplomatiques sont exemptés de tous les impôts à caractère personnel : impôt général sur le revenu, impôt sur les traitements et salaires, impôt personnel, taxes somptuaires.

Des exonérations d'impôts peuvent être accordées pour les acquisitions d'immeubles à usage d'ambassades, de légations ou de consulats, ainsi que pour les baux afférents aux locations de bureaux ou d'appartements consentis aux bénéficiaires des immunités diplomatiques.

En matière de succession des droits de mutation par décès ne sont pas perçus sur les objets mobiliers se trouvant dans l'hôtel de la mission ou dans la demeure d'un agent diplomatique.

En revanche les missions diplomatiques acquittent les taxes perçues en rémunération de services rendus (taxes municipales, taxes sur la consommation de l'essence). Les agents diplomatiques paient également les impôts dus au titre des bénéfices qu'ils peuvent retirer de l'exercice au Congo d'activités étrangères à leurs fonctions officielles ou pour les propriétés qu'ils possèdent au Congo

Ils sont soumis à l'acquittement des droits de timbre sur les valeurs, les opérations de bourses et des impôts frappant les valeurs mobilières Congolaises.

Ils sont soumis aux taxes indirectes, droits d'accise et de consommation. Toutefois, les chefs de mission diplomatique sont exonérés de la taxe sur la consommation des boissons alcooliques.

ARTICLE I2 - Sont exonérés de tous droits de douane ou autres taxes :

- le matériel et les fournitures nécessaires à l'installation et au fonctionnement de l'Ambassade;
- les échantillons de produits destinés à être exposés au siège de l'Ambassade;
- les véhicules importés par les agents diplomatiques et autres fonctionnaires étrangers faisant partie des missions diplomatiques pour leurs besoins officiels ou personnels,

...../...

sous réserve de souscription d'un acquit d'importation temporaire dispensé de caution;

- le mobilier et les effets à usage personnel et familial importés par les agents diplomatiques et autres fonctionnaires étrangers faisant partie des missions diplomatiques en vue de leur installation dans le territoire soit lors de leur arrivée soit dans les six mois qui suivent celle-ci.

Les chefs de mission diplomatique bénéficient à titre permanent de la franchise douanière pour les objets, denrées et produits destinés à leur usage personnel, à celui de leur famille et à leurs réceptions officielles.

Les chefs de mission diplomatique bénéficient de l'exonération des droits et taxes, autres que les taxes rémunératrices de services rendus, frappant les carburants utilisés pour leurs besoins propres ou pour ceux de leur mission officielle. Le bénéfice de cette exonération est étendu aux autres agents diplomatiques sous le contrôle du chef de mission.

ARTICLE I3 - Un texte d'application concernant les franchises douanières accordées aux agents diplomatiques sera préparé par la Direction des Bureaux Communs des Douanes et soumis au Comité de direction.

## TITRE II

### DES PRIVILEGES ET IMMUNITES CONSULAIRES

--

ARTICLE I4 - A moins de dispositions particulières résultant de conventions consulaires et sous réserve de réciprocité la République du Congo accorde aux Consuls, agents de carrière et employés des consulats les immunités et privilèges ci-après.

ARTICLE I5 - Les Consuls et agents de carrière des Consulats bénéficient de l'immunité personnelle, c'est-à-dire sont exempts d'arrestation préventive hormis le cas de crime ou d'infraction grave passible d'au moins 5 ans d'emprisonnement.

Les Consuls, agents et employés consulaires bénéficient de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE I6 - Aucun impôt ou taxe similaire n'est perçu à l'encontre du poste ou d'une personne physique ou morale agissant pour son compte :

../...

a) sur les immeubles appartenant au poste et utilisés pour les bureaux du poste ou la résidence d'un Consul, ou agent de carrière du Consulat. Ce privilège s'entend à l'exception des taxes ou autres charges perçues en rémunération de service rendus ou en contre-partie d'améliorations publiques locales, dans la mesure où ces améliorations profitent aux immeubles.

b) sur les transactions ou actes relatifs à l'acquisition ou à la location de biens immobiliers en vue de l'installation du poste ou de la résidence d'un Consul.

c) à raison de l'occupation des immeubles utilisés aux mêmes fins à l'exception des taxes ou autres charges représentant des services rendus ou perçues en contre-partie d'améliorations publiques locales, dans la mesure où ces améliorations profitent aux immeubles.

d) sur les biens mobiliers possédés ou utilisés aux mêmes fins.

De même, aucune taxe ou charge similaire ne doit être imposée ou recouvrée sur les traitements, salaires, allocations ou émoluments officiels perçus en rémunération de leurs fonctions consulaires par les Consuls, agents et employés consulaires à moins qu'ils ne soient ressortissants de l'Etat de résidence. Les Consuls, agents et employés consulaires sont soumis aux taxes indirectes, droits d'accise et de consommation.

ARTICLE 17 - Sont exonérés de tous droits de douane ou autres taxes le matériel et les fournitures nécessaires à l'installation et au fonctionnement des postes consulaires : le mobilier et les effets à usage personnel et familial importés par les Consuls et agents de carrière des consulats en vue de leur installation dans le territoire soit lors de leur arrivée, soit dans les six mois qui suivent celle-ci; les échantillons de produits destinés à être exposés au siège des consulats.

Les véhicules automobiles importés soit pour l'usage du poste, soit pour l'usage personnel ou familial des consuls et agents de carrière des consulats lors de leur arrivée ou dans les six mois qui suivent celle-ci sont admis en franchise sous réserve de souscription d'un acquit d'importation temporaire dispensé de caution.

.../...

TITRE III

ARTICLE 18 - Des décrets pris en conseil des Ministres régleront en cas de besoin les modalités d'application de la présente loi.

ARTICLE 19 - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Le Président  
de l'Assemblée Nationale



Brazzaville, le 15 Janvier 1961

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE



Abbe Fulbert YOULOU